

Prévention contre les violences sexistes et sexuelles

Antigoni ALEXANDROU

Laboratoire d'Optique et Biosciences

Ecole polytechnique, CNRS, INSERM

antigoni.alexandrou@polytechnique.edu

Statistiques sur le harcèlement sexuel **Faits répandus...**

Etude réalisée par l'IFOP en 2018

Près d'une femme sur trois (32%) a déjà été confrontée à au moins une situation de harcèlement sexuel sur son lieu de travail au sens juridique du terme.

<https://www.ifop.com/publication/les-francaises-face-au-harcelement-sexuel-au-travail-entre-meconnaissance-et-resignation/>

Statistiques sur le harcèlement sexuel ... **mais peu signalés**

- Près de 30% des femmes actives qui ont été victimes de harcèlement n'en parlent à personne.
- Moins d'un quart en font part à la direction ou à l'employeur.
- Seulement 5% des cas sont portés devant la justice.

Sexisme Quelle définition ?

Le **sexisme** est une **discrimination fondée sur le sexe**, ou, par extension, **sur le genre d'une personne**. Le sexisme est lié aux préjugés et au concept de stéréotype et de rôle de genre, **pouvant comprendre la croyance qu'un sexe ou qu'un genre serait intrinsèquement supérieur à l'autre**. Dans sa forme extrême, il peut encourager le harcèlement sexuel, le viol ou toute autre forme de violence sexuelle. Le sexisme évoque également la discrimination de genre sous la forme des inégalités hommes-femmes⁴. Les cibles du sexisme sont principalement les femmes.

Outrage sexiste : Droit pénal

Article 621-1 De 2018 à fin mars 2023

Constitue un **outrage sexiste** le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33 et 222-33-2-2, d'**imposer** à une personne **tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste** qui soit **porte atteinte à sa dignité** en raison de son caractère **dégradant ou humiliant**, soit crée à son encontre **une situation intimidante, hostile ou offensante**.

Contravention de la 4^{ème} classe : 90 to 750 €.

Contravention de la 5^{ème} classe dans le cas de circonstances aggravantes.

Outrage sexiste : Droit pénal La loi évolue

Article 621-1 De 2018 à fin mars 2023

Constitue un **outrage sexiste** le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33 et 222-33-2-2, d'**imposer** à une personne **tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste** qui soit **porte atteinte à sa dignité** en raison de son caractère **dégradant ou humiliant**, soit crée à son encontre **une situation intimidante, hostile ou offensante**.

Décret n° 2023-227 du **30 mars 2023** relatif à la contravention d'outrage sexiste et sexuel

Contravention de 5^{ème} classe

Le décret élève de la 4^e à la 5^e classe **l'outrage sexiste et sexuel non aggravé** en cohérence avec la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur qui transforme la contravention de 5^e classe réprimant **l'outrage sexiste et sexuel aggravé en un délit**.

« Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° La peine de stage prévue aux 1°, 4°, 5° ou 7° de l'article 131-5-1 ;

« 2° Un travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures. »

Outrage sexiste aggravé -> délit

Situations d'outrage sexiste aggravé

Outrage commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions

Outrage commis sur un mineur

Outrage commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de son auteur

Outrage commis sur une **personne particulièrement vulnérable** en raison de sa dépendance apparente ou connue de l'auteur, vulnérabilité causée par la précarité de sa situation économique ou sociale

Outrage commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice

Outrage commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou au transport public particulier ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs

Outrage commis en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, vraie ou supposée, de la victime

Outrage commis par une personne déjà condamnée pour la contravention d'outrage sexiste et sexuel et qui commet la même infraction en étant en état de récidive

Exemples :

Propos désobligeants sur le genre (féminin ou masculin) adressés à une personne dans la rue ou dans les transports (outrage sexiste aggravé)

Propositions sexuelles à un(e) inconnu(e) dans la rue ou dans les transports (outrage sexuel aggravé)

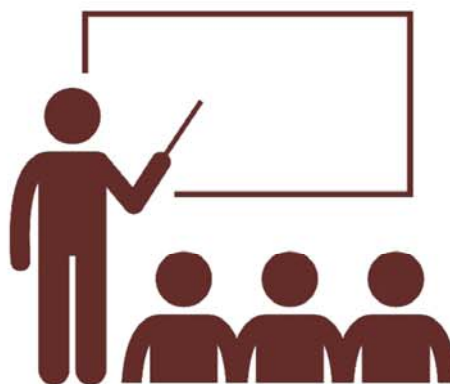
Exemples de comportements qui répétés peuvent être constitutif de harcèlement

Des plaisanteries obscènes,
grivoises, sexistes

Des remarques sur le physique
ou la tenue

Des jeux de langue

Caresser les épaules, les
cheveux, les mains



Des actes sexuels
mimés

Des demandes sexuelles
explicites

Des questions sur la vie
sexuelle

Des regards
insistants

Harcèlement sexuel : Droit pénal

« Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, **de façon répétée**, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui :

- soit **portent atteinte à sa dignité** en raison de leur caractère dégradant ou humiliant ;
- soit créent à son encontre une **situation intimidante, hostile ou offensante.**»

Code pénal, article 222-33-I-II (LOI no 2012-954 du 6 août 2012); code du travail, article L.1153-1 ; Loi du 13 juillet 1983, article 6 ter ; code de la défense, article L.4123-10-1.

Condition de répétition : **au moins à 2 reprises**

Les faits de harcèlement sexuel sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende maximum.



LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES SONT CONDAMNÉES PAR LA LOI

<https://www.centre.aract.fr/outils-violences-sexistes/>

Harcèlement sexuel : Droit pénal

La loi n'exige pas que la victime ait fait connaître de façon expresse et explicite à l'auteur des faits qu'elle n'était pas consentante.

BIEN SOUVENT LA VICTIME N'EST PAS EN CAPACITE D'EXPRIMER EXPRESSEMENT UNE CONTESTATION.

Le harcèlement sexuel peut être commis hors du temps et lieu de travail.

IL N'EST PAS NECESSAIRE QU'IL Y AIT UNE RELATION HIERARCHIQUE ENTRE L'AUTEUR DES FAITS ET LA VICTIME.

Les faits de harcèlement sexuel sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende maximum.

Harcèlement sexuel : Droit pénal



Toutes ces lois incluent les situations en lien avec l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Attention!

Il n'y a pas de confusion entre le harcèlement sexuel et la séduction !

La différence?



Réciprocité..

Harcèlement sexuel : Droit pénal Un seul acte

« Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, **même non répété**, d'user de toute forme de **pression grave**, dans le but réel ou apparent d'obtenir un **acte de nature sexuelle**, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »

Code pénal, article 222-33-I-II ; code du travail, article L.1153-1 ; Loi du 13 juillet 1983, article 6 ter

Les faits de harcèlement sexuel sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende maximum.



NON.
OUTREPASSER LE CONSENTEMENT
DE L'AUTRE, CE N'EST PAS DE LA DRAGUE.

LE HARCELEMENT SEXUEL
EST UNE VIOLENCE
PAS DE LA SÉDUCTION.



<https://clasches.fr/>

Harcèlement sexuel / harcèlement sexiste

Précisions apportées au texte de loi en 2018:

- I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle **ou sexiste** qui
- soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant,
 - soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée :

1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Article 222-33-I-II, LOI n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes



NON.
IMPOSER DES PROPOS OU COMPORTEMENTS
À CONNOTATION SEXUELLE
EST UNE VIOLENCE.
LE HARCELEMENT SEXUEL EST UN DÉLIT,
PAS UNE BLAGUE.



Agression sexuelle

« un acte à caractère sexuel sans pénétration commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise »

articles 222-27 à 222-30 du code pénal

Un attouchement sur une **partie intime** du corps (bouche, seins, fesses, entre les cuisses, sexe) réalisé par surprise, violence, menace ou contrainte est une **agression sexuelle**.



**LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES
SONT CONDAMNÉES PAR LA LOI**

Cellule d'accompagnement et de signalement

Chaque établissement ESR doit avoir une telle cellule.

Pour les victimes et témoins

- Accueillir
- Informer et Orienter
- Aider et Conseiller
- Accompagner
- Signaler
- Suivre les procédures jusqu'à terme



Si vous êtes victime ou témoin de violences sexistes ou sexuelles

Que faire ?

Exprimer son désaccord.

Ex. de réponse non violente lors d'une blague sexiste :
« je trouve que cette blague n'est pas appropriée »

En parler.

Ex. à un collègue proche, à son manager, à la cellule...

Faire constater les faits.

par un collègue témoin des faits, à son manager, à la cellule...

Vers qui se tourner ?

La cellule d'accompagnement et de signalement

Référentes et référents égalité

Médecin traitant

Médecine de prévention

Psychologues de l'Université

Assistante sociale

DRH

Supérieur ou supérieure hiérarchique

Représentantes/représentants du personnel, notamment CHSCT, CSE

Défenseur des droits

Associations de défense des victimes

Procureur de la république ou services de la police

TOUTE VICTIME
**LES PHRASES À DIRE À ~~UNE FEMME~~
VICTIME :**

"JE TE CROIS"

"TU N'Y ES POUR RIEN"

"TU AS BIEN FAIT DE VENIR ME VOIR"

**"CE QUE TU ME DÉCRIS EST GRAVE ET
INTERDIT"**

"ON VA TROUVER UNE SOLUTION"

"ON VA SIGNALER !"

Inès
Avocate

Souffrance au travail, harcèlement, violences sexistes et sexuelles : qui contacter au LMD / Sorbonne Université ?

Au laboratoire

- Personnels de direction
- Référente égalité-diversité sur le site de Jussieu :
Marine Lanet (marine.lanet@lmd.ipsl.fr, bureau 316)
- Référent-e-s syndicaux :
Nicolas Rochetin (nicolas.rochetin@lmd.ipsl.fr, bureau 314),
Etienne Vignon (etienne.vignon@lmd.ipsl.fr, bureau 303A),
Frédérique Cheruy (frederique.cheruy@lmd.ipsl.fr, bureau 315A)



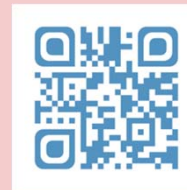
Registres Santé et Sécurité au Travail

- Du LMD : voir Laurent Fairhead
(laurent.fairhead@lmd.ipsl.fr, bureau 215)
- De Sorbonne Université :

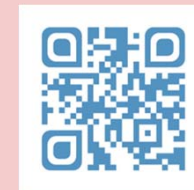


A Sorbonne Université

- Renseignements si violence sexiste :



- Portail de signalement, pour signaler en tant que témoin ou en tant que victime :



- Cellule d'écoute contre les violences sexistes et sexuelles : 07 88 15 12 92,
accueil.universite.isg@gmail.com

